

16
août
2006

Arrêté fixant le montant forfaitaire annuel facturé aux communes qui ne sont pas reliées à SAP pour les prestations relatives à la gestion des traitements dans l'enseignement obligatoire

Etat au
25 mai 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980¹⁾;

vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920²⁾;

vu l'approbation du budget 2006 par le Grand Conseil, lors de sa session des 6 et 7 décembre 2005;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation, de la culture et des sports;

arrête:

But et champ
d'application

Article premier³⁾ Le présent arrêté a pour but de fixer le montant forfaitaire perçu par le Département de la formation, de la digitalisation et des sports (ci-après: le département) auprès des communes dont il gère les dossiers des enseignants et des membres des directions d'écoles.

Facturation
Principes

Art. 2 ¹Chaque dossier fait l'objet d'une facture adressée à la commune qui emploie l'enseignant-e ou le/la membre de la direction d'école concerné-e.

²Un seul dossier est facturé par personne aux communes, quels que soient le taux d'occupation et le nombre de fonctions qu'y exerce cette personne.

Montant forfaitaire

Art. 3 Le montant forfaitaire par dossier s'élève à 120 francs par année.

Fréquence de la
perception

Art. 4 La perception du montant forfaitaire intervient une fois par année civile, en principe au mois de novembre de l'année scolaire en cours.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 5 ¹Le département est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année scolaire 2006-2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2006 N° 62

¹⁾ RSN 601

²⁾ RSN 152.150

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2021 (FO 2021 N° 21), avec effet immédiat.